

# Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le catering au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le travail de nuit dans le secteur du catering au Luxembourg ouvre droit à une majoration de **25 %** par heure prestée entre **1h00 et 6h00**, sur la plage horaire de 1h00 à 6h00, conformément à l'article 4.4 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Cette majoration peut être compensée soit en temps libre, soit en numéraire, selon le choix retenu par l'employeur.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des entreprises de restauration collective concédée opérant au Luxembourg, la CCT ayant été déclarée d'**obligation générale** par le RGD du 4 juin 2024. Le taux de 25 % constitue la contrepartie minimale imposée par la convention pour les prestations effectuées durant la plage nocturne sectorielle.

## Définition

La **majoration de nuit** dans le catering correspond à un supplément de 25 % appliqué à chaque heure de travail effectuée entre 1h00 et 6h00 du matin. Cette compensation vise à indemniser la pénibilité liée aux **horaires nocturnes** et s'inscrit dans le cadre des conditions de travail négociées par les partenaires sociaux du secteur de la restauration collective.

## Questions fréquentes

### La majoration de nuit du catering est-elle obligatoire pour toutes les entreprises ?

Oui. La CCT Catering 2024-2027 ayant été déclarée d'obligation générale par le RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243), la majoration de 25 % s'applique à toutes les entreprises de restauration collective concédée opérant au Luxembourg, y compris non adhérentes aux organisations signataires.

### Le taux de majoration de nuit du catering peut-il être réduit par accord ?

Non. Le taux de 25 % est un minimum conventionnel que l'employeur ne peut réduire. Les accords d'entreprise peuvent en revanche prévoir un taux supérieur en vertu du principe de faveur. Cette disposition est d'obligation générale via le RGD du 4 juin 2024.

### Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le catering au Luxembourg ?

Le travail de nuit ouvre droit à une majoration de 25 % par heure prestée entre 1h00 et 6h00, conformément à l'article 4.4 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Cette majoration peut être compensée soit en temps libre, soit en numéraire selon le choix de l'employeur.

### Quelle est l'équivalence en temps libre de la majoration de nuit dans le catering ?

La compensation en temps libre représente concrètement 15 minutes de repos par heure de nuit prestée, soit l'équivalent de la majoration de 25 %. Pour 5 heures de nuit (de 1h00 à 6h00), le salarié reçoit 1h15 de repos compensatoire, ou la même valeur en numéraire.

## Sur quelle base se calcule la majoration de nuit dans le catering ?

La majoration de 25 % se calcule sur la base du taux horaire effectif du salarié, incluant le cas échéant les augmentations conventionnelles de +0,8 % au 01/01/2025 et +0,7 % au 01/01/2026. Les heures de nuit et leur majoration doivent apparaître distinctement sur la fiche de paie.

## Conditions d'exercice

Le droit à la majoration de nuit repose sur des conditions horaires et contractuelles précises.

Condition	Détail
Plage horaire	1h00 à 6h00
Taux de majoration	+25 %
Base de calcul	Par heure prestée dans la plage
Mode de compensation	Temps libre ou numéraire
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT Catering
Caractère obligatoire	Obligation générale (RGD du 4 juin 2024)

## Modalités pratiques

Le versement de la majoration de nuit suit des règles pratiques encadrées par la CCT.

Élément	Détail
Compensation en numéraire	25 % en sus du taux horaire normal
Compensation en temps libre	15 minutes de repos par heure de nuit prestée
Choix du mode	Déterminé par l'employeur
Cumul	Cumulable avec les majorations dimanche (+70 %) et jour férié (+100 %)
Mention sur le décompte	Les heures de nuit et leur majoration doivent apparaître distinctement

## Pratiques et recommandations

**Définir** clairement dans le règlement intérieur ou la politique RH le mode de compensation retenu (temps libre ou numéraire) pour le travail de nuit.

**Calculer** la majoration sur la base du taux horaire effectif du salarié, incluant le cas échéant les augmentations conventionnelles de +0,8 % (2025) et +0,7 % (2026).

**Distinguer** sur les fiches de paie les heures prestées entre 1h00 et 6h00 et la majoration correspondante, afin de garantir la transparence du décompte salarial.

**Anticiper** les situations de cumul de majorations (nuit + dimanche ou nuit + jour férié) qui peuvent significativement augmenter le coût horaire.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027</b>	Majoration de 25 % pour travail de nuit (1h00-6h00)
<b>Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail</b>	Cadre général du travail de nuit
<b>Art. <u>L.211-22</u> et s. du Code du travail</b>	Heures supplémentaires et compensations
<b>RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)</b>	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le taux de 25 % est un minimum conventionnel que l'employeur ne peut réduire. Les accords d'entreprise peuvent prévoir un taux supérieur en vertu du principe de faveur. La compensation en temps libre représente concrètement 15 minutes de repos compensatoire par heure de nuit prestée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.